



3003 Berne, le 13 juillet 2023

---

## Aéroport régional de La Chaux-de-Fonds–Les Eplatures

### Modification du règlement d'exploitation et Autorisation exceptionnelle selon l'art. 20 al. 3 ORA : Vols IFR en dehors des heures de service ATC locale

#### Décision

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 12 mai 2022, l'Aéroport régional des Eplatures SA (ARESA), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation. Le 19 mai 2022, l'ARESA a présenté à l'OFAC des documents supplémentaires pour compléter la demande.

La requête vise à permettre l'utilisation des procédures d'approche aux instruments de manière autonome des hélicoptères de sauvetage de la REGA en utilisant les structures IFR existantes.

L'ARESA justifie sa requête comme permettant d'intégrer la chaîne du Jura dans le Low Flight Network. Ces changements représentent un progrès important dans les possibilités de sauvetage et de recherche et secours pour la région et sont d'utilité publique.

2. L'OFAC a examiné les documents présentés et a effectué un examen spécifique à l'aviation sur le projet. Les résultats de cet examen ont été consignés dans deux rapports, dont l'un se prononce sur la modification du règlement d'exploitation et l'autre sur le concept opérationnel.

3. Par lettre du 14 février 2023, l'OFAC a consulté le Canton de Neuchâtel. Dans sa prise de position du 11 avril 2023, le service de l'aménagement du territoire préavise favorablement le projet et transmet à l'OFAC les remarques des services cantonaux consultés. Le service de l'économie est favorable vis-à-vis des activités complémentaires de la REGA pour autant que cela ne diminue pas le volume autorisé des vols d'affaires et touristiques. Le service de la santé publique soutient le projet dans la mesure où il semble y avoir une vraie plus-value pour les patients des montagnes neuchâteloises.

Le 25 avril 2023, l'OFAC a consulté l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Dans sa prise de position du 11 mai 2023, l'OFEV préavise favorablement le projet sous l'angle de la protection de la nature et du paysage. L'office confirme que le projet correspond aux dispositions du droit fédéral en matière de protection contre le bruit.

4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les heures d'ouverture et les procédures d'approche et de décollage doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.

Selon l'art. 20 al. 3 de l'ordonnance du DETEC concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA ; RS 748.121.11), l'OFAC peut autoriser un exploitant d'aérodrome à appliquer une procédure d'approche aux instruments sans recours au service du contrôle de la circulation aérienne si les preuves de la sécurité exigées sont fournies.

5. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
6. En ce qui concerne les exigences de la sécurité, les examens aéronautiques sur la modification du règlement d'exploitation et sur le concept opérationnel montrent que le projet respecte les conditions applicables. Les rapports formulent quelques charges à effectuer par l'aéroport. Celui-ci en a pris connaissance et les accepte.
7. Au vu de ce qui précède, la demande de modification peut être approuvée. Les charges y relatives sortant de l'examen aéronautique sont remplies.
8. En ce qui concerne l'autorisation exceptionnelle selon l'art. 20 al. 3 ORA, un examen aéronautique a été établi en date du 6 septembre 2022 intitulé « Aéroport des Eplatures – IFR HEL Rega hors des heures du service ATC local – Concept opérationnel (procédure d'autorisation ORA) ». Le concept opérationnel de l'aéroport des Eplatures, établi dans le cadre de l'instauration de vols hélicoptères IFR de la Rega hors des heures du service ATC local, soumis le 19 mai 2022 par l'exploitant ARESA, a fait

l'objet d'un examen des exigences aéronautiques, principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires (Annexe 14, Vol. I de l'OACI, amendement 16 et Annexe 14, Vol. II de l'OACI, amendement 9). Les procédures de vol IFR des Eplatures suivantes et publiées dans l'AIP sont concernées par la demande :

- RNP RWY24 depuis DEKAM ou BOMECE ;
- RNP RWY06 depuis FLORY ;
- DEKAM 1A Z1M jusqu'à BOMECE ;
- SPR 3A, 4M jusqu'à FLORY ;
- FRI 3B, 4N jusqu'à BOMECE.

En résumé de cet examen aéronautique, le projet « Aéroport des Eplatures – IFR HEL Rega hors des heures du service ATC local – Concept opérationnel » peut bénéficier d'un préavis positif au niveau aéronautique sous réserve des délais et des charges inscrits dans cet examen. Les charges n° 1 à 10 de l'examen aéronautique du 6 septembre 2022 doivent donc être reprises dans la présente décision. Sous cette condition, l'autorisation exceptionnelle peut être accordée en l'espèce.

9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision y inclus les émoluments de l'OFEV seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La modification du règlement d'exploitation contenue dans la demande du 12 mai 2022 est approuvée.
2. L'autorisation exceptionnelle selon l'art. 20 al. 3 ORA est accordée sous réserve des charges n°1 à 10 de l'examen aéronautique du 6 septembre 2022.
3. Les frais seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
  - Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56,  
2300 La Chaux-de-Fonds

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Département du développement territorial et de l'environnement, Service de l'aménagement du territoire, Case postale, 2002 Neuchâtel.

Office fédéral de l'aviation civile



Francine Zimmermann

vice-directrice, Coresponsable de la division  
Stratégie et politique aéronautique



Adrian Nützi

Section Plan sectoriel et installations

## Annexe

Examen aéronautique sur le concept opérationnel

## Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.